

N° U 2021/61

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 18 H0034

Déposé le : 20/09/2021

Demandeur : M. PORTAL Christophe

Nature des travaux : Piscine et local technique

Sur un terrain sis à : 1 Allée des marbrières à  
LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : D 1306

## PROROGATION DE VALIDITÉ D'une Déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS,

VU la demande de prorogation de permis de construire présentée le 20/09/2021 par M. PORTAL Christophe,

VU le Déclaration préalable délivrée le 09/11/2018,

- pour la construction d'une piscine (45m<sup>2</sup>) et d'un local technique ;
- sur un terrain situé 1 Allée des marbrières à LAURENS (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.424-21 à R.424-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la règlementation en zone AU ;

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 5%;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La déclaration préalable susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'une année.

**Article 2 :** La prorogation prend effet au terme de la décision initial.

**Article 3 :** La date de validité de la déclaration préalable est portée au 09/11/2022.

LAURENS, le 19/10/2021

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Jacques ROMERO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.